

CONSTITUTION.

Révisée le 8 juin 1922.

ART. I.—Le “Club Saint-Denis” a été constitué par la loi 44-45 Victoria, chapitre 57, des Statuts de Québec. Nom.

Le but du club est social et littéraire. But du Club.
Toute discussion religieuse ou politique est strictement prohibée.

Le siège social et les salles de réunions sont à Montréal, Province de Québec. Siège social

ART. II.—Le Club se compose de membres à vie dûment admis comme tels et qui en sont actionnaires leur vie durant, en se conformant à la Constitution, aux Règlements et aux Résolutions en vigueur. Membres à vie.

Le nombre des membres à vie est limité à trois cents.

Des membres souscripteurs et des membres étrangers peuvent aussi être admis annuellement aux privilèges de membres du Club, sujets à la Constitution, aux Règlements et aux Résolutions en vigueur. Ces membres jouissent des privilèges des membres à vie, mais ils ne peuvent faire partie du Conseil d'administration, ne peuvent prendre part au ballottage, à la régie du Club et aux assemblées générales, et n'ont aucun droit ou intérêt dans le capital du Club, ni aucune responsabilité pour ses dettes. Membres souscripteurs.
Membres étrangers.